

VS_GERICHTE C1 20 43 vom 12. September 2022

VS Kantonsgericht, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_43

FR: VS_GERICHTE C1 20 43 du 12 septembre 2022

IT: VS_GERICHTE C1 20 43 del 12 settembre 2022

Regeste

C1 20 43 JUGEMENT DU 12 SEPTEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Composition : Christian Zuber, président ; Bertrand Dayer et Béatrice Neyroud, juges ; Angèle de Preux-Bersier, greffière ad hoc ; en la cause X _____ SA, défenderesse et appelante, représentée par Maître Olivier Subilia, avocat à Lausanne, contre Y _____, demandeur et appelé, représenté par Maître Stéphane Veya, avocat à Martigny. (treizième salaire ; indemnité pour travail par équipe) appel contre le jugement rendu par la juge du district de A _____ le 9 janvier 2020

Erwägungen

E. 5

Compte tenu des griefs invoqués par l'appelante, la Cour de céans examinera, en premier lieu, la question des indemnités pour travail par équipe, puis, en second lieu, celle du treizième salaire.

E. 6

octobre 1989 (LSE ; RS 823.11) et à l'article 48a de l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services du 16 janvier 1991 (OSE ; RS 823.111) des CCT en vigueur dans l'entreprise locataire de services, à conditions que lesdites CCT fassent l'objet d'une décision d'extension ou constituent, en tant que dispositions non étendues, des conventions entre partenaires sociaux selon l'annexe 1 de la CCT LSE. 7.4.2 Même si les suppléments pour le travail par équipe (« travail posté » ; « Schichtarbeit ») font partie du salaire conformément aux articles 20 LSE et 48a al. 1 let. b OSE, la CCT B _____ n'a pas fait l'objet d'une décision d'extension et ne figure pas dans la liste des conventions collectives de l'annexe 1 de la CCT LSE. De plus, l'article 2.2 de la CCT B _____ exclut expressément de son champ d'application le personnel temporaire. Ainsi, force est de constater que la CCT B _____ ne trouve pas à s'appliquer directement en l'espèce. 7.4.3 Par ailleurs, selon l'article 3 al. 3 CCT LSE, dans les entreprises locataires de services dotées de conventions collectives de travail non étendues, qui ne figurent pas dans la liste de l'annexe 1 de la CCT LSE, ce qui est le cas pour B _____, les dispositions de la CCT LSE s'appliquent dans leur intégralité sauf, jusqu'au 31 décembre 2022, les dispositions portant sur les salaires minimums (cf. art. 20 CCT LES), notamment dans les entreprises de l'industrie chimique. Ainsi, dans la mesure où la présente affaire concerne, non pas un salaire minimum, mais des indemnités pour travail par équipe, il faut admettre que les dispositions de la CCT LSE sont applicables. 7.4.4 L'article 24 al. 2 CCT LSE réserve les réglementations internes à l'entreprise et celles de convention collectives des entreprises connaissant le travail par équipe, également pour le personnel loué. Cette disposition renvoie dès lors directement, notamment, à d'autres CCT, ce qui est admissible (arrêt 4C.332/1999 du 22 juin 2000 consid. 1b), et fait par conséquent sienne, en matière de

supplément de salaire pour travail par équipe, les éventuelles réglementations d'une convention collective liant l'entreprise locataire de services. Il faut ainsi admettre que, par l'effet du renvoi direct prévu à l'article 24 al. 2 CCT LSE, et dès lors nonobstant l'article 2.2 de la CCT B _____, la réglementation figurant à l'article 11.1 CCT B _____ concernant les indemnités de travail par équipe est

- 11 - applicable, à titre de « norme supplétive », au personnel loué à cette entreprise par l'appelante. 7.5 Dans sa version en vigueur entre le 1er janvier 2009 et le 31 octobre 2015, l'article 11.1 CCT B _____ a prévu que les indemnités pour travail par équipe s'élevaient mensuellement à : 11.1.1 Travail en 2 équipes

305 fr. 11.1.2 Travail en 3 équipes

1'210 fr. 11.1.3 Travail en 4 équipes

1'910 fr. 11.1.4 Travail en 5 équipes

1'700 fr. 11.1.5 Travail en 6 équipes

1'440 fr. Dans sa version en vigueur entre le 1er novembre 2015 et le 31 décembre 2019, elle les a fixées aux montants mensuels suivants : 11.1.1 Travail en 2 équipes

314 fr. 11.1.2 Travail en 3 équipes

1'247 fr. 11.1.3 Travail en 4 équipes

1'969 fr. 11.1.4 Travail en 5 équipes tampon fixe 1'900 fr.

5 équipes type S.O.S

11.1.5 Travail en 6 équipes

1'484 fr. 7.6 En l'occurrence, Y _____ a droit au supplément pour travail par équipe, tel que détaillé ci-dessus, pour l'activité qu'il a exercée en faveur de B _____ entre le 3 novembre 2014 et le 4 juin 2017, étant précisé qu'il a d'abord travaillé par roulement de quatre équipes, puis, dès le 20 février 2017, de cinq équipes. Le montant dû à ce titre a été calculé et fixé à 60'124 fr. par le jugement entrepris (cf. son consid. 8.3), lequel n'a toutefois pas tenu compte des indemnités dues pour les quatre derniers jours de travail effectués par l'intéressé, soit pour la période allant du 1er au 4 juin 2017. Ainsi, un montant supplémentaire d'au maximum 351 francs ($([1'900 \text{ fr.} / 4.33] / 5) * 4$) aurait dû être encore ajouté au montant précité. En tenant compte des indemnités déjà perçues par l'appelé, le solde qui lui est dû s'élève théoriquement à 32'116 fr. 95 ($[60'124 \text{ fr.} + 351 \text{ fr.}] - 28'358 \text{ fr.} 05$; cf. consid. 4.8 ci-dessus).

- 12 - Toutefois, comme il n'a pas formé appel, il n'y a pas lieu de modifier le premier jugement en défaveur de X _____ sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1). Dès lors, celle-ci versera à celui-là un montant de 31'164 fr. 55 avec intérêt à 5% l'an dès le 15 mars 2016 à titre d'indemnités pour travail par équipe, le jugement entrepris devant être confirmé sur ce point. 8.1 Ce même jugement a également considéré que l'article 18 al. 2 CCT LSE - qui prévoit que les travailleurs ont droit à un treizième salaire - était applicable en l'espèce. En effet, l'exclusion prévue à l'article 3 al. 3 CCT LSE pour les travailleurs du secteur chimique ne concernait que le salaire minimum prévu à l'article 20 CCT LSE, de sorte que le demandeur avait droit à un treizième salaire équivalent à 8,33% de son salaire de base, soit à un montant total brut de 11'121 fr. 95, avec intérêt à 5% l'an dès le 15 mars 2016. 8.2

L'appelante conteste être soumise à l'article 18 al. 2 CCT LSE. Elle se prévaut d'une mauvaise interprétation de cette norme par la juge de district, laquelle n'aurait pas tenu compte des « travaux préparatoires » de cette convention collective, du commentaire de cette dernière et de sa systématique. 8.3 Sauf disposition contraire, les clauses d'une convention collective de travail relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée de cette convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient (art. 357 al. 1 CO). Ces clauses, dites normatives, doivent être interprétées de la même manière qu'une loi (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 et les références citées), soit, en premier lieu, selon leur lettre (interprétation littérale). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la volonté réelle du législateur. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions. La jurisprudence ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique. Dans le domaine de l'interprétation des dispositions normatives d'une convention collective, il ne faut en outre pas exagérer la distinction entre les règles sur l'interprétation des lois et les règles sur l'interprétation des

- 13 - contrats, la volonté des cocontractants et ce que l'on peut comprendre selon le principe de la bonne foi constituant également des moyens d'interprétation (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 et les références citées ; arrêt 4A_557/2021 du 7 juin 2022 consid. 4.1). 8.4.1 Les articles 3 et 18 CCT LSE s'appliquent à X _____ et à tous les travailleurs qu'elle loue (art. 2 al. 2 et 4, ainsi que l'annexe de l'Arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 2011 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, prorogé la dernière fois le 25 mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2023). 8.4.2 Pour des motifs similaires à ceux développés ci-dessus (cf. consid. 7.4.1-7.4.3), les dispositions de la CCT LSE, et en particulier son article 18 al. 2, sont applicables à la problématique du treizième salaire réclamé par Y _____ à l'appelante. 8.4.3 Par ailleurs, le texte de l'article 18 al. 2 CCT LSE est parfaitement clair et ne nécessite pas d'interprétation, la Cour de céans n'ayant en particulier aucune raison sérieuse de penser qu'il ne reflèterait pas la volonté réelle de ses auteurs (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1 ; arrêt 4A_557/2021 précité consid. 4.1). Dans ces conditions, et contrairement à ce que pense X _____, il importe peu que le commentaire de l'article 18 al. 2 CCT LSE établi par les partenaires sociaux fasse état d'une manière d'appliquer cette disposition qui s'écarte de son texte littéral (cf. Commentaire de la CCT LSE du 12 avril 2019

[<https://www.tempservice.ch/fr/tempservice/pour-les-entreprises-de-location-de-services.php>]). 8.5.1 Selon l'annexe 2 de la CCT LSE, le treizième salaire équivaut à 8,33% du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés. Cela étant, ni le texte de la CCT LSE, ni celui de ses annexes, ne précisent si les indemnités pour travail par équipe ou pour travail de nuit notamment doivent être prises en compte pour déterminer le salaire de base. 8.5.2 Selon une jurisprudence qui concerne la fixation du salaire durant les vacances, les suppléments versés pour du travail effectué la nuit, le week-end et les jours fériés qui ont un caractère régulier et durable doivent être pris en compte. Le fait que, par sa nature, l'activité exercée implique de travailler durant ces périodes est un indice que les indemnités versées en compensation possèdent les

caractéristiques permettant de les inclure dans le salaire déterminant au sens de l'article 329d al. 1 CO (ATF 132 III 172 consid. 3.1).

- 14 - 8.5.2 Dans le cas d'espèce, après avoir examiné les décomptes de salaire versés en cause (dos. p. 96 ss et 213 ss), la Cour de céans relève que, tout au long de son activité en faveur de B _____, Y _____ a perçu chaque mois des indemnités pour travail « 4 équipes » ou « 5 équipes », représentant environ entre 18% et 19,3% de son salaire de base. S'agissant des heures pour le travail de nuit, celles-ci ne sont mentionnées qu'à partir du mois de septembre 2016 et ont été payées au même tarif horaire que les heures effectuées en journée, soit 26 fr. 80. Il n'y a que pour le mois d'avril 2017 que l'on constate un poste « Provision 10% supplément de temps pour travail de nuit ». Ainsi, l'appelé ne semble pas avoir perçu régulièrement d'indemnité supplémentaire pour le travail de nuit. Compte tenu de ce qui précède, il est retenu qu'il n'a reçu, de manière régulière et relativement constante, qu'un supplément pour travail par équipe, lequel doit dès lors être compris dans le salaire de base. 8.6 Le revenu brut (salaire de base, avec les indemnités pour travail en équipe et les indemnités vacances et jours fériés) versé à Y _____ a été de : - 4384 fr. 75 + 2886 fr. 60 = 7271 fr. 35 pour la période du 3 novembre au 18 décembre 2014 ; - 5514 fr. 20 + 4823 fr. 10 + 6564 fr. 40 + 3521 fr. 25 + 5494 fr. 35 + 5362 fr. 80 + 5880 fr. 50 + 5061 fr. 30 + 6959 fr. 20 + 4847 fr. 45 + 4719 fr. 30 + 3592 fr. 10 = 62'339 fr. 95 durant l'année 2015 ; - 6907 fr. 95 + 3722 fr. 90 + 5654 fr. 80 + 5919 fr. 70 + 4457 fr. 70 + 5111 fr. 70 + 6942 fr. 90 + 2337 fr. 05 + 5199 fr. 30 + 5232 fr. + 4872 fr. 30 + 4708 fr. 80 = 61'067 fr. 10 durant l'année 2016 ; - 4856 fr. 60 + 4839 fr. 60 + 5232 fr. + 5897 fr. 85 + 3106 fr. 60 + 1536 fr. 95 = 25'469 fr. 60 durant l'année 2017. Additionnés, ces montants correspondent à un revenu total brut de 156'148 francs. Afin de calculer le salaire brut total que l'appelé aurait dû réellement percevoir et déterminer son droit au treizième salaire, il y a lieu d'ajouter au montant précité le solde qui lui est dû à titre d'indemnités pour travail par équipe, soit 32'116 fr. 95, ce qui porte ledit salaire à un montant total de 188'264 fr. 95.

- 15 - Ainsi, le montant total correspondant aux treizièmes salaires dus par l'appelante à l'appelé s'élève théoriquement à 15'682 fr. 50 [8.33% de 188'264 fr. 95]. Néanmoins, en l'absence d'appel formé par celui-ci, il n'y a pas lieu de modifier le premier jugement en défaveur de l'appelante sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1). Dès lors, l'appelante versera à l'appelé un montant de 11'121 fr. 95 avec intérêt à 5% l'an dès le 15 mars 2016 à titre de treizième salaire, le jugement entrepris devant être également confirmé sur ce point. 9.1 Vu le sort de l'appel, il y a lieu de faire supporter les frais de procédure à l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). 9.2 Les frais de première instance, fixés conformément aux dispositions applicables (art. 13 et 16 al. 1 LTar) à 4170 fr., sont mis à la charge de la défenderesse, qui versera 4000 fr. au demandeur à titre de remboursement d'avances (art. 111 al. 1 CPC). 9.3 En appel, l'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance avec un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de justice, prélevés sur l'avance effectuée par la partie appelante, sont arrêtés à 2400 fr., le solde devant lui être restitué. 9.4 Pour les contestations et affaires civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire, et tranchées en première instance, les honoraires sont fixés dans les limites de 5'800 à 8'200 fr. pour une valeur litigieuse de 40'001 à 50'000 francs (art. 32 al. 1 LTar). Eu égard à l'activité utilement consacrée à la cause ainsi qu'à l'ampleur et la difficulté ordinaire de la procédure,

la rémunération de 7830 fr., TVA et débours compris, telle qu'arrêtée par la juge de district et non remise en cause par l'appelé paraît justifiée. Par conséquent, l'appelante versera à l'appelé un montant de 7830 fr., TVA et débours compris, à titre de dépens.

- 16 - 9.5 En appel, les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60% (art. 35 al. 1 let. a LTar). Cela étant, il n'est pas alloué de dépens à l'appelé qui ne s'est pas déterminé en procédure d'appel. En outre, vu le sort de la cause, l'appelante supporte ses propres frais de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.